

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 21/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IDTP91 - M. CUSTOIAS Dimitri

15 rue de Combs la Ville
91480 Quincy-Sous-Sénart

Références : D2026
Code AIOT : 0006512096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2026 dans l'établissement IDTP91 - M. CUSTOIAS Dimitri implanté Route du Tremblay 91480 Varennes-Jarcy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans un contrôle classique de suivi des activités de l'établissement.
La visite ne porte que sur le 20 route de Tremblay.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDTP91 - M. CUSTOIAS Dimitri
- Route du Tremblay 91480 Varennes-Jarcy
- Code AIOT : 0006512096
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société était connue des services de l'inspection des installations classées suite à des signalements antérieurs relatifs à du brûlage de déchets. En outre, la société précédente (société LOCABENNES qui a disparu) qui relevait de la législation sur les installations classées était gérée par M. Custoias Domiciano.

Au regard des activités exercées sur le site, l'établissement IDTP91 relevait de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2714 (Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) (**régime de déclaration**). En effet, le volume de déchets de plastiques, caoutchouc présents sur site était supérieur à 100 m³ (seuil du régime de la déclaration) : en effet, la zone occupée par le mélange de déchets précité occupait une superficie de 100 m² environ correspondant à un volume de 200 m³.

Les principales installations caractéristiques qui relèvent du seuil de la déclaration au titre de la nomenclature sont notamment les suivantes :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	100<x<1000 m ³ Volume présent sur site : 200 m ³ . Déclaration
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	NC (Non classé) superficie occupée : 1000 m ² (le reste de la parcelle est dédié à du stockage de bennes vides et du matériel) superficie occupée < 5000 m ²

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 21/04/2026, article R512-66-1 à 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure de cessation d'activité n'a pas été engagée par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/04/2026, article R512-66-1 à 3

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

- Article R512-66-1I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.Versions Liens relatifs Informations pratiques
-
- IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
- Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
-

- Article R512-66-2I. - A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.II. - A tout moment, après la remise en état du site effectuée par le tiers demandeur en application de l'article L. 512-21, le préfet peut imposer à ce tiers demandeur, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-52, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 pour ce qui est de la réhabilitation réalisée par lui. Versions Liens relatifs Informations pratiques
- En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le tiers demandeur ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
- En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
- Article R512-66-3 Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : 1434, 1435, 1436, 1450, 1455, 1510, 1511, 1530, 1532, 1630, 1716, 1978, 2170, 2175, 2240, 2311, 2330, 2340, 2345, 2350, 2351, 2355, 2415, 2420, 2440, 2450, 2516, 2517, 2521, 2530, 2531, 2546, 2550, 2551, 2552, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2567, 2570, 2640, 2660, 2661, 2662, 2663, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 2719, 2791, 2792, 2793, 2795, 2798, 2910 (lorsque des combustibles liquides ou solides sont utilisés), 2925, 2930, 2940, 2950, 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4210-1, 4220, 4320, 4321, 4330, 4331, 4410, 4411, 4420, 4421, 4422, 4440, 4441, 4442, 4510, 4511, 4610, 4620, 4630, 4701, 4702, 4705, 4706, 4707, 4709, 4711, 4714, 4716, 4717, 4718, 4719, 4722, 4723, 4724, 4726, 4727, 4728, 4729, 4730, 4731, 4732, 4733, 4734, 4735, 4736, 4737, 4738, 4739, 4740, 4741, 4742, 4743, 4744, 4745, 4746, 4747, 4748, 4801.

Constats :

L'inspection des installations classées a voulu procéder le 23 mars à un contrôle de l'établissement IDTP91 basé à Varennes-Jarcy. Cet établissement exerce des activités de tri, transit, regroupement de déchets sous la rubrique 2714.

Lors de l'arrivée sur les lieux, l'inspection a constaté que le portail de la parcelle était ouvert. L'inspection s'est annoncée et a pénétré sur la parcelle. Néanmoins, il ressort que la société IDTP91 n'exerce plus son activité sur la parcelle. L'inspection a constaté le stationnement de véhicules et engins de chantier.

Les nouvelles activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Avant son départ, l'inspection a rencontré un représentant de la nouvelle société implantée sur la parcelle. Cette dernière nous a informé que la cessation d'activité de la société IDTP91 remonte déjà à plusieurs années.

La procédure de cessation d'activité n'a pas été engagée par la société IDTP91.

Il ressort que la société a changé ses statuts le 5 février 2025 : la dénomination sociale est désormais PARISIANO. La société est spécialisée désormais dans le commerce de véhicules légers, le négoce de matériels/pièces détachées pour les véhicules, le négoce et la location de véhicules, engins de travaux publics et engins agricoles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La cessation d'activité doit être menée pour l'établissement de Varennes-Jarcy. Dans ce but, une télédéclaration doit être établie à l'adresse suivante :
https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Par ailleurs, une attestation dite "ATTES SECUR » doit être communiquée par l'exploitant au regard de la rubrique déclarée à l'époque (2714). Cette attestation doit être délivrée par un organisme certifié.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription****Proposition de délais : 3 mois**

PARISIANO (ex IDTP91) – VARENNES JARCY
Planche photos

